



## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMETOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2026-02

**Objet :** Contrat d'abonnement de prévention et de lutte contre les nuisibles avec la Société ECOLAB PEST France

Le Président du SIRMETOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**VU** Le Code de la Commande Publique,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMETOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** DECIDE de signer le contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles avec la Société ECOLAB PEST France.

Ce contrat propose une prestation globale intégrant les nuisibles suivants : souris, surmulots, rats noirs, mulots, lérots, blattes, ophones, fourmis, mouches, moucherons, puces, poissons d'argent, perce-oreilles, araignées, mille-pattes, cloportes (hors insectes/larves xylophages et insectes des produits stockés).

La prestation porte sur la régulation des rongeurs et met en œuvre des actions préventives et/ou curatives sur demande dans le cas de présences des autres nuisibles.

**Article 2 :** PRÉCISE que le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable par période d'égale durée.

**Article 3 :** PRÉCISE que le contrat comprend 6 six interventions par an pour un montant annuel de 1.180,02 € H.T.

**Article 4 :** CHARGE Madame la Directrice du SIRMETOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ECOLAB PEST France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



**Article 6 :** DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 7 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 8 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIR MOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIR MOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 09 janvier 2026.

Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO

